



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2021-027

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2021-02-05-002 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Ugolin FAVRE (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

47-2021-01-14-002 - ARRETE INTERPREFECTORAL complétant l'arrêté interpréfectoral n°47-2017-12-01-004 du 1er décembre 2017 et portant prescriptions relatives à la sécurité suite à la fourniture de l'étude de dangers du barrage de la GANNE situé sur le territoire des communes de rayet (47), Tourliac (47) et Rampieux (24) (5 pages)

Page 6

47-2021-02-04-005 - Arrêté portant modification des prescriptions applicables au remblai de l'aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit "Pièce Barrade" sur la commune de Bon Encontre complétant le récépissé n°47-2020-00091 du 25 mars 2020 (6 pages)

Page 12

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-04-004 - arrete interdiction transports scolaire (2 pages)

Page 19

47-2021-02-04-003 - Arrete portant fermeture de l'ecole de BRUCH le vendredi 5 février 2021 (2 pages)

Page 22

Sous-préfecture de Nérac

47-2021-02-05-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Nabil LAMGHARI, dénommée "la douceur funéraire", située ZI Labarre 47600 Nérac. (2 pages)

Page 25

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2021-02-03-003 - AP renouvellement habilitation PFRV (2 pages)

Page 28

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2021-02-05-002

Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Ugolin
FAVRE

**Arrêté n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Ugolin FAVRE**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L223-6, R.203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 juillet 2020 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOULLIEU, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ugolin FAVRE, né le 12 janvier 1996 à MARSEILLE (13) et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire SAINT-JACQUES au 1497 avenue du Général Leclerc à AGEN (47000) ;

Considérant que Monsieur Ugolin FAVRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1er : : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Ugolin FAVRE, Docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire SAINT-JACQUES au 1497 avenue du Général Leclerc à AGEN (47000).

- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est tacitement renouvelable par période de cinq années sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Lot-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

- Article 3 : Monsieur Ugolin FAVRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- Article 4 : Monsieur Ugolin FAVRE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application de dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **5 - FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale,
Le Directeur-adjoint

Jean-Marc TOULLIEU

Direction départementale des territoires

47-2021-01-14-002

ARRETE INTERPREFECTORAL complétant l'arrêté
interpréfectoral n°47-2017-12-01-004 du 1er décembre
2017 et portant prescriptions relatives à la sécurité suite à

*Prescriptions relatives à la sécurité suite à la fourniture de l'étude de dangers du barrage de la
GANNE situé sur le territoire des communes de rayet (47), Tourliac (47) et Rampieux (24)*

**la fourniture de l'étude de dangers du barrage de la
GANNE** situé sur le territoire des communes de rayet (47),

Tourliac (47) et Rampieux (24)



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

*complétant l'arrêté interpréfectoral n° 47-2017-12-01-004 du 1^{er} décembre 2017 et
portant prescriptions relatives à la sécurité
suite à la fourniture de l'étude de dangers du barrage de la GANNE
situé sur le territoire des communes de Rayet (47), Tourliac (47) et Rampieux (24)*

Le Préfet du Lot-et-Garonne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°90-2459 du 20 novembre 1990 autorisant au titre de la loi sur l'eau la construction du barrage de la Ganne sur le territoire des communes de Rayet (47), Tourliac (47) et Rampieux (24) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°47-2017-12-01-004 du 1^{er} décembre 2017 portant classement (classe B) et complétant l'arrêté inter-préfectoral n°90-2459 du 20 novembre 1990 susvisé ;

Vu l'étude de dangers du barrage de la Ganne (rapport n°18F-078-RS-1 – révision A du 7 août 2019) transmise en date du 8 août 2019 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine par EPIDROPT, propriétaire de l'ouvrage et sa version révisée (révision B du 10 juillet 2020) ;

Vu le protocole déposé le 27 avril 2020 et complété le 1^{er} juillet 2020 en vue de réaliser un diagnostic exhaustif de l'ouvrage pour actualisation de l'étude de dangers dans le cadre du projet de rehausse du barrage de la Ganne ;

Vu les remarques et observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques adressées au propriétaire le 29 avril 2020 suite à l'examen de l'étude de dangers et l'avis en réponse du 28 juillet 2020 ;

Vu le courrier du 16 décembre 2020 adressé au Président du comité syndical EPIDROPT et l'invitant à faire part de ses remarques sur ce projet d'arrêté ;

Vu le courriel du 17 décembre 2020 en réponse pour le compte du comité syndical EPIDROPT indiquant qu'il n'a pas de remarque sur ce projet d'arrêté ;

Vu le rapport de synthèse d'instruction de l'étude de dangers du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 28 décembre 2020 ;

Considérant que la première étude de dangers du barrage de la Ganne initiée en mai 2018 présente des insuffisances sur la connaissance de l'ouvrage actuel et qu'elle nécessite d'être complétée pour mise à niveau au regard du contenu exigible depuis la parution de l'arrêté du 3 septembre 2018 dans le cadre de sa révision en vue du projet de rehausse du barrage,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques de l'étude de dangers, les barrières de sécurité identifiées sont à maintenir en bon état de fonctionnement pour la sécurité de l'ouvrage,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques identifiées dans l'étude de dangers visant à l'amélioration des connaissances et du niveau de sécurité,

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture du Lot-et-Garonne et de la Dordogne,

ARRÊTENT :

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

Le syndicat mixte EPIDROPT, dont le siège social est situé à la mairie d'Allemans du Dropt (47), propriétaire du barrage de la Ganne, est responsable de son ouvrage et chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les barrières de sécurité définies par son étude de dangers (version révision B du 10 juillet 2020).

Article 3 : Éléments à transmettre pour mise à niveau de l'étude de dangers

Le responsable de l'ouvrage fait réaliser par un organisme agréé les études complémentaires suivantes :

- une étude spécifique sur le risque de rupture d'ouvrages en cascade, étudiant la concomitance d'un phénomène de rupture du barrage de la Ganne avec le fonctionnement de l'évacuateur du barrage du Brayssou avec un débit de période de retour équivalent de façon à recalculer le niveau d'eau au pied aval du barrage afin de conclure sur ce risque et les éventuelles mesures d'amélioration à mettre en place, **avant le 31 décembre 2023**,

- une analyse du risque de déversement du bassin d'irrigation de « clos du Moulis » avec glissement dans la retenue de la Ganne (levés topographiques, étude de laminage, vérification de la stabilité de l'ouvrage), **avant le 31 décembre 2023**,
- un bilan de l'état de l'ouvrage établi à partir du diagnostic exhaustif de l'ouvrage, dont le contenu est fixé à la rubrique 5 de l'annexe de l'arrêté du 3 septembre 2018, **avant le 31 décembre 2023**.

Ces documents sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les délais requis.

Article 4 : Mesures d'amélioration des connaissances

Les études et investigations complémentaires pour améliorer les connaissances de l'ouvrage, identifiées dans l'étude de dangers et mentionnées dans le tableau ci-dessous, sont à réaliser :

Intitulé	Echéances
Caractérisation des matériaux du barrage et de sa fondation à partir des courbes granulométriques extraites de nouveaux sondages de reconnaissances géotechniques (remblais, fondation et filtres).	31 décembre 2021
Étude de la sensibilité intrinsèque des matériaux du barrage à l'érosion interne à partir de l'analyse de ces courbes granulométriques.	31 décembre 2021
Étude de stabilité de l'ouvrage, prenant en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 et les recommandations du CFBR en vigueur, et justifiant la cote de danger du barrage.	31 décembre 2021
Compte-rendu de l'inspection endoscopique du système de drainage aval (drains et collecteurs) et si nécessaire nettoyage.	31 décembre 2022
Amélioration du dispositif d'auscultation, notamment par mise en place de piézomètres.	31 décembre 2023
Compte-rendu de l'inspection endoscopique de la conduite de vidange, et si nécessaire réalisation des essais d'étanchéité de la conduite.	31 décembre 2023

Les documents de réalisation de ces mesures sont à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine suivant l'échéancier ci-dessus mentionné.

Article 5 : Mesures d'amélioration du niveau de sécurité

Les travaux visant à l'amélioration du niveau de sécurité de l'ouvrage, identifiés dans l'étude de dangers, et mentionnés dans le tableau ci-dessous, sont à réaliser.

Intitulé	Délai de réalisation
Travaux de remblaiement de la crête au droit des tassements long terme, afin de niveler la cote de crête à 120 mNGF,	31 décembre 2023
Travaux pour augmenter la cote de protection du rip-rap en enrochement, a minima jusqu'à la cote 119,05 mNGF,	31 décembre 2023

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine est tenu informé de l'achèvement de ces travaux.

Article 6 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction de risques complémentaires peuvent être demandées au propriétaire dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, le propriétaire est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par le propriétaire, celui-ci en informe préalablement le service de contrôle précité. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 7 : Prescriptions relatives à la déclaration des événements importants pour la sécurité de l'ouvrage hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire aux préfets (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. L'échelle de gravité des événements ou évolutions est définie par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 8 : Actualisation de l'étude de dangers

Le propriétaire doit actualiser tous les 15 ans l'étude de dangers du barrage de la Ganne, sauf demande de travaux ou modification importante intervenant dans l'intervalle et entraînant une mise à jour anticipée. La prochaine actualisation de l'étude de dangers sera transmise **avant le 31 décembre 2034** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Rayet (47), Tourliac (24) et Rampieux (24) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes de Rayet (47), de Tourliac (24) et de Rampieux (24) pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Dordogne et du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois ;

Une copie de cet arrêté est transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et pour information des Directions Départementales des Territoires du Lot-et-Garonne et de la Dordogne .

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée au tribunal administratif compétent dans un délai de :

- deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.


Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 12 : Notification et exécution

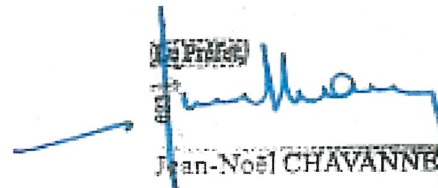
Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte EPIDROPT, propriétaire de l'ouvrage.

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot-et-Garonne et de la Dordogne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine, les communes de Rayet, Tourliac et Rampieux sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Périgueux, le 3 FEV. 2021



A Agen, le 16 Janvier 2021



Jean-Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires

47-2021-02-04-005

Arrêté portant modification des prescriptions applicables
au remblai de l'aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit

"Pièce Barrade" sur la commune de Bon Encontre

Remblai de l'aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit "Pièce Barrade" sur la commune de
complétant le récépissé n° 47-2020-00091 du 25 mars 2020
Bon Encontre

Arrêté N°
Portant modification des prescriptions applicables
au remblai de l'aire d'accueil des gens du voyage
au lieu-dit "Pièce Barrade" sur la commune de Bon Rencontre
Complétant le récépissé n° 47-2020-00091 du 25 mars 2020

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R214-39 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-63 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-14-032 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 mars 2020 présenté par Agglomération d'Agen, enregistré sous le n° 47-2020-00091 et relatif à l'aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit "Pièce Barrade" ;

Vu le récépissé de déclaration n°47-2020-00091 du 25/03/2020, ne donnant pas autorisation pour le démarrage des travaux avant le 25 mai 2020 ;

Vu le courrier du 02/04/20 donnant accord au démarrage des travaux à réception du courrier conformément au dossier de déclaration n°47-2020-00091 du 25/03/2020 visé ci-dessus ;

Vu le porter à connaissance relatif au projet de réhabilitation de l'aire d'accueil déposé par la communauté d'agglomération d'Agen le 13/10/2020 puis complété par une étude de l'incidence hydraulique du remblai adressée le 2/11/2020 ;

Vu l'avis du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine du 25/11/2020 ;

Vu le courrier en date du 14/01/2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant l'engagement pris par le demandeur de mener l'opération de réhabilitation de l'aire d'accueil à effectif accueilli constant ;

Considérant que l'étude complémentaire justifie d'une mise en transparence des remblais pour une crue centennale ;

Considérant que le maintien d'une côte fixe pour la plateforme permet de réduire les points bas ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, ne nécessitent pas de nouvelle déclaration ;

Considérant que les modifications apportées nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

- Article 1^{er} : Modifications de prescriptions

Le bénéficiaire du présent acte est l'Agglomération d'Agen, sis au 8 rue André Chénier, à Agen (47000) dans le cadre du projet de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit "Pièce Barrade" sur la commune de Bon Rencontre, projet comprenant des modifications des remblais existants en zone inondable.

Sous réserve des prescriptions énoncées ci-après, l'Agglomération d'Agen, est autorisée à procéder aux travaux (cf. Annexes 1et 2) :

- brèche créée dans le remblai nord à une côte de 6m75 ;
- côte fixe pour la plateforme à 63.75 m NGF (plutôt qu'une côte moyenne) ;

- Article 2 : Nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002	3.2.2.0

- Article 3 : Dossier de récolement

Dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet au préfet un dossier de récolement comprenant les plans détaillés des ouvrages exécutés ;

- Article 4: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau de nomenclature ci-dessus joint au récépissé visé plus haut.

- Article 5: Modifications apportées par le bénéficiaire

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments des portés à connaissance, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du Lot-et-Garonne.

- Article 6: Déclarations des incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

- Article 7: Sanctions

Dans le cas du non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation les mesures de sanctions administratives (L. 171-6 et suivants) et pénales (L. 173-1 et suivants) prévues dans le code de l'environnement sont mises en œuvre.

- Article 8: Caractère de la modification

La modification des prescriptions accordée à titre personnel, peut être suspendue ou révoquée si les conditions fixées ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

- Article 9: Début et fin de travaux

Le pétitionnaire doit informer la DDT, service de police de l'eau, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

- Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Article 11 : Publicité

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BON-ENCONTRE, où l'opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE pendant une durée minimale de six mois.

- Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot-et-Garonne,

Le maire de la commune de Bon Encontre

La directrice départementale des territoires du Lot-et-Garonne,

le président de l'Agglomération d'Agen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Agen, le - 4 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service



Stéphane BOST

- ANNEXE 1 -

Vue aérienne de l'aire d'accueil des gens du voyage



- ANNEXE 2 -
Plan de masse coté

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-04-004

arrete interdiction transports scolaire

**Arrêté préfectoral n°
Portant interdiction de circulation des transports scolaires à compter du 5 février 2021**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Chavanne, Préfet de Lot-et-Garonne ;
VU l'arrêté du 27 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
CONSIDÉRANT les difficultés liées à l'événement météorologique en cours (vigilance Garonne Marmandaise), les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : La circulation des transports scolaires et des transports en commun est interdite à l'intérieur du périmètre reporté sur la carte ci-jointe, en rouge, à partir du vendredi 5 février 2021 à 0h00 et jusqu'à la levée de la mesure de l'interdiction.

Article 2 : Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental et le président de val de garonne agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

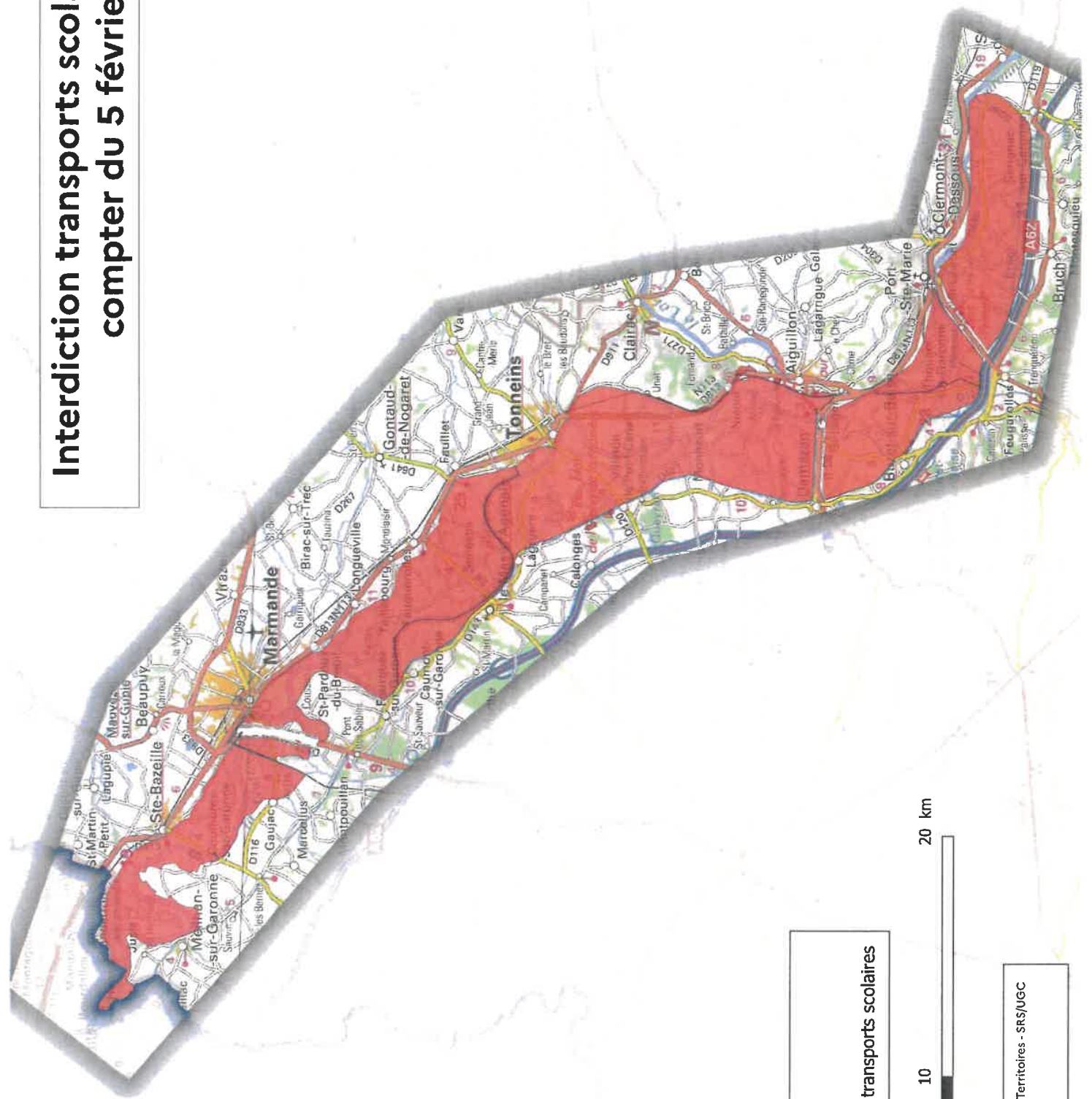
Article 3 : L'arrêté n°47-2021-02-01-004 du 1er février 2021 portant interdiction de circulation des transports scolaires est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de Lot-et-Garonne.

Agen, le 4 février 2021
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Philippe DARGENT,

Interdiction transports scolaires à compter du 5 février 2021



Légende

-  Zone d'interdiction des transports scolaires



Source : Direction Départementale des Territoires - SRS/UGC
Échelle : 1/150 000
Référentiel : IGN - Scan Régional

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-02-04-003

Arrete portant fermeture de l'ecole de BRUCH le vendredi
5 février 2021

**Arrêté
portant fermeture de l'école de Bruch
le vendredi 05 février 2021**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Chavanne, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'école de Bruch suite à l'apparition de cas confirmés de cas covid ;

Considérant que cette fermeture est de nature à permettre aux enseignants, personnels et élèves de cet établissement d'observer une période d'isolement qui permettra d'éviter ou de limiter la contamination à d'autres personnes de leur entourage ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fermer l'école de Bruch le vendredi 05 février 2021 ;

Sur l'avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^e : L'école de Bruch est fermée le vendredi 05 février 2021.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac, le maire de Bruch, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le 4 février 2021

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Jean-Philippe DARGENT

Sous-préfecture de Nérac

47-2021-02-05-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de
M. Nabil LAMGHARI, dénommée "la douceur funéraire",
située ZI Labarre 47600 Nérac.

Arrêté N°
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le sous-préfet de Marmande-Nérac

Agissant Par délégation de Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne donnée par arrêté n° 47-2020-12-14-013 du 14 décembre 2020.

Vu Les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-40 et suivants, R.2223-62, D.2223-34 et suivants relatifs au service de pompes funèbres et équipements funéraires.

Vu L'arrêté préfectoral n°47-2020-02-05-003 du 5 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Nabil LAMGHARI, dénommée "pompes funèbres d'Albret", située zone industrielle Labarre 47600 NERAC, pour une durée d'un an.

Vu La demande de renouvellement d'habilitation funéraire en date du 5 octobre 2020, formulée par Monsieur Nabil LAMGHARI, pour l'établissement pré-cité.

Considérant Que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur.

Sur Proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de NÉRAC.

- **Article 1^{er}**: L'entreprise individuelle de M. Nabil LAMGHARI, dénommée "la douceur funéraire – pompes funèbres d'Albret", est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour l'établissement situé zone industrielle Labarre 47600 NERAC, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située zone industrielle Labarre 47600 NERAC,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

- **Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **21-47-0067**.

- **Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

- **Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 5** : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de NÉRAC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à l'exploitant et un exemplaire transmis au maire de la commune concernée.

Nérac, le

05 FEV. 2021



Afif LAZRAK

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2021-02-03-003

AP renouvellement habilitation PFRV

*renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres Régionales Villeneuvoises Didier
DEJOUY*



Arrêté Préfectoral n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-23 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 21 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique SCHAAF en qualité de sous-préfète de Villeneuve-sur-lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-10-01-2014279-0002 du 6 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES VILLENEUVOISES sise 14 place Lafayette 473000 Villeneuve-sur-Lot exploitée par son gérant Monsieur Didier DEJOUY ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation du 30 décembre 2020 formulée par Monsieur Didier DEJOUY, gérant de la SARL POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES VILLENEUVOISES sise 14 place Lafayette 473000 Villeneuve-sur-Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES VILLENEUVOISES sise 14 place Lafayette 473000 Villeneuve-sur-Lot, exploitée par son gérant Monsieur Didier DEJOUY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils, et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **21-47-87**.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne, notifié à l'intéressé et à Monsieur le maire de Villeneuve-sur-Lot.

Villeneuve-sur-Lot, le 3 février 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,


Véronique SCHAAF